

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1991 Nr. 193

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali;
Bamako, 11 mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1983, 105.
Zie voor een wijziging van artikel 5, eerste lid, rubriek J van *Trb.* 1986, 128.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128, *Trb.* 1987, 69, *Trb.* 1988, 165 en *Trb.* 1989, 150.

Bij brieven van 21 februari 1989 zijn de drie op 6 juli 1988 te Bamako tot stand gekomen administratieve akkoorden (teksten in rubriek J van *Trb.* 1989, 150) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De in rubriek J hieronder afgedrukte akkoorden behoeven ingevolge artikel 91, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet en juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128, *Trb.* 1987, 69, *Trb.* 1988, 165 en *Trb.* 1989, 150.

Op 13 december 1990 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake de oprichting van een werkplaats voor smeden. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord administratif relatif au Projet «Atelier des Forgerons Koutiala»

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, le Dr N'Golo Traoré en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires de l'Ambassade Royale des Pays-Bas, M. A.P. Hamburger,

Considérant les dispositions de l'article I de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Atelier des Forgerons», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est d'établir un atelier autonome des forgerons; de diversifier et renforcer l'économie rurale; d'améliorer la production des forgerons.

3. Cet objectif sera réalisé dans les activités suivantes:

- la mise en oeuvre et l'organisation de l'atelier,
- la formation des forgerons/cadres de l'atelier,
- le renforcement de la qualité des ateliers villageois,
- la recherche des nouveaux produits.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour quatre années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:
 - à mettre à disposition le personnel malien nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet, à payer leurs salaires et charges sociales;
 - à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet,
 - à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du Projet,
 - à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le déroulement du Projet,
 - à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.
2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 206.700.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:
 - à fournir l'assistance technique,
 - à fournir les moyens de transport,
 - à assurer la formation du personnel malien.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 2.227.000 florins néerlandais. La contribution néerlandaise est mise à la disposition du Projet à condition que
 - le Projet fera l'objet d'une analyse coûts/bénéfices, dont les résultats seront présentés avant mai 1991,
 - le Projet présentera un programme de formation avant 1991,
 - le Projet présentera un plan et un calendrier concernant l'autonomisation du Projet,
 - le Projet proposera un Protocole élaborant les relations entre la CMDT et l'Association des forgerons villageois,
 - les revenus générés par le Projet (l'atelier) seront repartis selon une «clé de répartition» qui sera défini par les trois partenaires (CMDT, Forgerons, Atelier).

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) comme l'autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution(s) désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise a délégué ses compétences au Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais. L'Assistant Technique de la Stichting Nederlandse Vrijwilligers (SNV) sera mis sous la direction et la responsabilité du Directeur de Projet et le Chef d'équipe.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les trois mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.) qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'Equipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le Chef d'Equipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le Compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le Chef d'Equipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétents respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention y inclus la validité de l'importation temporaire pour les véhicules automobiles (article 2) pour toute la durée de présence de l'expert au Mali.

Article XI

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet, y inclus l'exemption de la Contribution sur les Prestations de Service (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Évaluation

A 1993/1994 les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1990. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article 1, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 13 décembre 1990 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas représenté par le Chargé d'Affaires (a.i.) de l'Ambassade Royale des Pays-Bas au Mali

p.o.

(s.) G. J. TEMPELMAN

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) N'GOLO TRAORE

Het akkoord is ingevolge artikel XIV op 13 december 1990 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1990.

Op 13 december 1990 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project ondersteuning van de Directie voor landbouwsysteemonderzoek, vierde fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

**Accord administratif relatif à la quatrième phase du Projet
«Division de Recherches sur les Systèmes de Production Rurale»
(DRSPR)**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, le Dr N'Golo Traoré en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires de l'Ambassade Royale des Pays-Bas, M. A.P. Hamburger,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «DRSPR», appelé ci-après «le Projet».
2. Le but du Projet est d'identifier et d'élaborer les voies, moyens et méthodes, qui permettront à la population rurale de développer leurs

systèmes de production vers des systèmes, qui sont aussi bien durables que rémunérateurs.

3. Cet objectif sera réalisé dans les domaines de l'intégration agriculture-élevage, de la conservation des sols et du Conseil de Gestion, par les activités suivantes:

a) L'identification des mesures techniques, socio-économiques et institutionnelles, qui peuvent promouvoir le développement;

b) L'intégration de ces mesures dans «des paquets» de développement pour les différentes zones;

c) L'expérimentation des paquets et la détermination de la méthodologie pour le transfert des paquets en fonction des groupes cibles;

d) Le passage des paquets à l'organisme de développement y compris la méthodologie d'approche et les techniques de formation et d'animation rurale;

e) Formation de l'encadrement du Projet et une contribution à la formation de l'organisme de développement.

Les activités seront caractérisées par l'intégration d'études et de tests, ayant pour but une plus grande participation des femmes au développement.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour quatre années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à mettre à disposition le personnel malien nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet, notamment le Directeur de Projet et les chercheurs maliens, et à payer leurs salaires et charges sociales;

- à fournir des bâtiments et des facilités de bureau;

- à payer les frais d'énergie;

- à garder les équipements et matériels fournis par la Partie néerlandaise à la disposition exclusive du Projet;

- à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du Projet;

- à fournir un inventaire des matériels avant la fin du Projet;

- à faciliter auprès de tous services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le déroulement du Projet;

- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 128.000.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:
 - à fournir le personnel néerlandais nécessaire à l'exécution des tâches prévues dans le Projet, dont le Chef d'Equipe;
 - à fournir le matériel, y compris les véhicules, nécessaires à l'exécution du Projet et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation;
 - à fournir des bourses d'études pour des cadres maliens ainsi que des formations pour les paysannes et paysans et pour le personnel de la C.M.D.T. intervenant dans le Projet;
 - à payer les salaires et charges sociales du personnel d'exécution malien à l'exception de celui mis à disposition par l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.), ainsi que les primes de recherches et les indemnités de voyage et de logement pour une durée de quatre années;
 - à payer les frais récurrents d'un volontaire néerlandais;
 - à prendre en charge les frais de l'évaluation conjointe.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 14.700.000 florins néerlandais.

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Directeur Général de l'I.E.R. comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.
2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution(s) désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.
2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.
3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.
2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert à la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (B.M.C.D.) qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'Equipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet le Chef d'Equipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le Compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le Chef d'Equipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétents respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention y inclus la validité de l'importation temporaire pour les véhicules automobiles (article 2) pour toute la durée de présence de l'expert au Mali.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet, y inclus l'exemption de la Contribution sur les Prestations de Service (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

A l'issue du Projet, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la

commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1989. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 13 décembre 1990 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas représenté par le Chargé d'Affaires (a.i.) de l'Ambassade Royale des Pays-Bas au Mali

p.o.

(s.) G. J. TEMPELMAN

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

(s.) N'GOLO TRAORE

Het akkoord is ingevolge artikel XIV op 13 december 1990 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 mei 1989.

Op 12 juli 1991 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project betreffende de bestrijding van de erosie in Zuid-Mali, fase II. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord administratif relatif au Projet «Lutte anti-érosive dans la zone Mali-Sud, phase II»

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Bamako;

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Lutte anti-érosive dans la zone Mali-Sud, phase II», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est de protéger les terres cultivables ainsi que les autres unités de paysage contre l'érosion hydrique et éolienne; de sensibiliser/former la population comme les cadres de sensibilisation de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) pour la lutte contre l'érosion et de renforcer le rôle des organisations villageoises. Quant à la gestion des terroirs villageois, le Projet adoptera une approche de participation active des villageois.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- la formation et la sensibilisation de la population et des cadres CMDT quant à la lutte anti-érosive;
- la production des matériaux de formation/sensibilisation/vulgarisation;
- la supervision de l'exécution des travaux anti-érosifs;
- l'intégration des activités du Projet dans les autres activités de la population (agriculture, élevage); introduction d'une approche «système de production rurale»/gestion de terroirs villageois;
- le suivi et l'évaluation des activités anti-érosives.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour 4 années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à prendre en charge les salaires du personnel malien du Projet, ainsi que l'appui administratif et comptable de la CMDT et les frais de fonctionnement des bureaux du Projet à Koutiala et dans les arrondissements;

- à augmenter le nombre des cadres anti-érosifs à vingt-six pendant la durée du Projet;

- à rendre possible des expérimentations dans le domaine de la gestion des terroirs dans six villages de la région de Koutiala; dans ce cadre la CMDT conclura un accord avec la Direction Nationale des Eaux et Forêts et la Direction Nationale de l'Elevage;

- à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du Projet;

- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à la somme de 321.000.000 F CFA (environ 2.140.000 florins néerlandais).

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à fournir l'assistance technique;

- à fournir les moyens de transport (des motos et des mobylettes sur la base d'un système de location-vente);

- à assurer la formation du personnel malien.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 10.367.000 florins néerlandais (1.555.000.000 F CFA environ).

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera la Direction Générale de la CMDT comme l'Autorité exécutive malienne chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique (DAF) du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de

délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignées à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur du Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leur fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en œuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise, un compte spécial sera ouvert à la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts (BMCD), qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet, le Chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte-rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur du Projet et le Chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention, y compris la validité de l'Importation Temporaire pour les véhicules automobiles privés et l'exemption de la CPS.

Article XI

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet, y compris l'exemption de la contribution aux prestations de services (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

Au premier trimestre 1992, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er août 1989. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 12 juillet 1991 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas

(s.) ARJAN HAMBURGER

p.o. Arjan Hamburger,
Chargé d'Affaires

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali

(s.) BAKARY MARIKO

M. Bakary Mariko

Het akkoord is op 12 juli 1991 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 augustus 1989.

Op 12 juli 1991 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake

het Project vrouwen en ontwikkeling in Zuid-Mali. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

**Accord administratif relatif au
«Projet Femmes et Développement dans la zone Mali-Sud»**

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Bamako;

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Projet Femmes et Développement dans la zone Mali-Sud», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est d'améliorer la position socio-économique des femmes en milieu rural dans la zone Mali-Sud, contribuant ainsi au développement équilibré de la région concernée; d'améliorer et d'augmenter la production et les revenus des femmes; d'améliorer la qualité de vie, notamment par l'allègement des tâches des femmes.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- la sensibilisation de la population et des cadres de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT);
- la formation des animatrices et monitrices de la CMDT;
- la recherche-action concernant les domaines de la pédagogie, de la gestion, de l'agronomie, de l'économie et des technologies adaptées;
- l'élaboration du matériel pédagogique;
- la mise en place et la gestion d'un fonds de crédit pour les activités féminines en collaboration avec la CMDT;

- la création d'une Division Femmes et Développement à la Direction Générale de la CMDT.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour 4 années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à mettre en place le personnel malien nécessaire à l'exécution du Projet et à payer leurs salaires et charges sociales;
- à payer une partie des frais concernant la formation de l'encadrement classique; notamment les salaires et les frais de déplacement pendant les stages;
- à couvrir les frais concernant l'appui administratif et technique de la Direction Générale, des Directions Régionales et des secteurs;
- à couvrir une partie des coûts relatifs au fonctionnement du bureau du Projet;
- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet;
- à intégrer le fonds de crédit du Projet dans le système de crédit de la CMDT;
- à intégrer les expériences et les résultats du Projet dans l'exécution du programme Mali-Sud III.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à la somme de 150.000.000 F CFA (environ 1.000.000 florins néerlandais).

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à fournir l'assistance technique;
- à assurer la formation du personnel malien;
- à fournir les moyens de transport.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 4.614.664 florins néerlandais (692.000.000 F CFA environ).

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera la Direction Générale de la CMDT comme l'Autorité exécutive malienne chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique (DAF) du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignées à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur du Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leur fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise, un compte spécial sera ouvert à la Bank of Africa, qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du Chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet, le Chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte-rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur du Projet et le Chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention, y compris la validité de l'Importation Temporaire pour les véhicules automobiles privés et l'exemption de la CPS.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour

le Projet, y compris l'exemption de la contribution aux prestations de services (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

En 1993, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 1990. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 12 juillet 1991 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas

(s.) ARJAN HAMBURGER

p.o. Arjan Hamburger,
Chargé d'Affaires

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali

(s.) BAKARY MARIKO

M. Bakary Mariko

Het akkoord is ingevolge artikel XIV op 12 juli 1991 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 september 1990.

Op 12 juli 1991 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project primaire gezondheidszorg in Ségou, fase III. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord administratif relatif au «Projet Appui SSP Mali-Pays-Bas, Région de Segou, Phase III»

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Bamako;

Considérant les dispositions de l'article I de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ayant pris connaissance du rapport de l'évaluation conjointe du Projet d'Appui au développement des Soins de Santé Primaires (SSP), Mali - Pays-Bas, région de Segou, phase II;

Ayant décidé de coopérer au Projet Appui SSP, Mali - Pays-Bas, région de Segou, phase III;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Projet Appui SSP, Mali - Pays-Bas, région de Segou, phase III», appelé ci-après «le Projet».

2. L'objectif général du Projet est de contribuer à la promotion de la santé et des conditions sanitaires de la population des Cercles de Niono, Macina et San avec leur participation active.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:
 - appui à la Direction Régionale de la Santé Publique;
 - appui aux soins de santé de base;
 - appui aux soins de santé communautaires;
 - mise en place d'un système d'approvisionnement en médicaments essentiels.
4. Les activités sus-mentionnées seront réalisées selon un plan de travail annuel, visé à l'article VII du présent accord administratif.
5. La coopération entre les deux Parties est prévue pour 4 années à partir du 1er avril 1991. En fonction des résultats obtenus pendant cette phase du Projet (phase III), les deux Parties pourront envisager la poursuite du Projet.
6. Le Projet sera réalisé dans les Cercles de Niono, San et Macina, dans la région de Segou.

Article II

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:
 - a) à fournir 3 conseillers techniques:
 - un médecin spécialiste en SSP, ci-après dénommé le Chef d'équipe, sera basé auprès de la DRSP-Segou;
 - un autre médecin spécialiste des SSP sera basé auprès du CSC de Niono;
 - un spécialiste en animation, éducation sanitaire et nutrition sera basé auprès de l'équipe de coordination des Soins de Santé Communautaires, Niono.
 - b) A prendre en charge les frais du personnel local, notamment:
 - 2 conseillers techniques - médecins en santé publique - qui seront basés auprès des CSC de San et Macina;
 - 1 gestionnaire comptable à la DRSP/Segou;
 - 1 chef de la cellule de Planning Familial, DRSP/Segou;
 - 4 chauffeurs.
 - c) A contribuer à la réhabilitation des infrastructures des services de santé dans la zone du Projet, comme prévu dans le document de Projet et le budget approuvé.
 - d) A fournir le matériel et l'équipement nécessaire pour l'exécution du Projet, y compris les 6 véhicules prévus dans le document de Projet.
 - e) A prendre en charge les frais des formations organisées dans le cadre du Projet, y compris le matériel didactique, les fiches administratives, etc.
 - f) A contribuer à l'approvisionnement des médicaments essentiels dans la région;

g) A payer des indemnités de voyage au personnel doté de moyens de transport par le Projet;

h) A prendre en charge les frais de l'évaluation conjointe, comme prévu à l'article XI ci-après et spécifié au chapitre 8 du document de Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise sera de 8.405.000 florins néerlandais, soit 1.261.000.000 F CFA.

Article III

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à payer les salaires du personnel socio-sanitaire et autre personnel malien de différents niveaux impliqués dans le Projet;
- à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire à l'exécution du Projet;
- à mettre à la disposition du personnel du Projet des facilités de bureau, aux différents niveaux;
- à désigner pour chaque Cercle le personnel à temps plein pour les activités des SSP et la gestion des médicaments essentiels;
- à maintenir au moins pendant toute la durée du Projet le budget de fonctionnement actuellement alloué aux Cercles;
- à faciliter les procédures favorables au bon déroulement du Projet, comme décrit au chapitre VIII du document de Projet;
- à donner une garantie écrite, à signer par le Cabinet du Ministre et les intéressés eux-mêmes, que le personnel envoyé en stage à Anvers sera affecté dès son retour dans la zone du Projet, dans un des trois cercles retenus.

2. La valeur de la contribution malienne sera de 433.500.000 F CFA, comme décrit au chapitre 10 du document du Projet.

Article IV

Les Autorités compétentes et exécutives

1. L'Autorité compétente malienne est le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

L'Autorité compétente néerlandaise est le Ministre pour la Coopération au Développement.

2. La Partie malienne désignera le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales comme l'Autorité exécutive malienne chargée du Projet.

La partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Statut des responsables

1. L'Autorité exécutive malienne désignera le Directeur Régional de la Santé Publique à Segou comme Directeur du Projet. L'Autorité exécutive néerlandaise désignera un Chef d'équipe du Projet.

2. Le Directeur du Projet et le Chef d'équipe sont tous les deux responsables du bon déroulement du Projet: le Directeur du Projet vis-à-vis de l'autorité exécutive malienne, le Chef d'équipe vis-à-vis de l'autorité exécutive néerlandaise.

3. Pour l'exécution des activités dans le cadre du Projet, le Chef d'équipe assistera le Directeur du Projet dans les activités journalières, y compris la co-gestion des contributions des deux parties. Le Chef d'équipe agira en étroite collaboration avec le Directeur du Projet et respectera les instructions données par le Directeur au personnel malien.

Le Directeur du Projet fournira au Chef d'équipe toutes informations nécessaires à l'exécution du Projet.

4. En cas de désaccord entre le Directeur du Projet et le Chef d'équipe sur les modalités de gestion des ressources financières ou sur l'exécution des activités du Projet, les deux Autorités exécutives se concerteront.

Article VI

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne les contributions des deux Parties, le Directeur du Projet et le Chef d'équipe seront autorisés à gérer les fonds conformément au principe de co-gestion basé sur la double signature. Il sera ouvert un compte spécial à la Banque de Développement du Mali, Agence de Segou.

2. Le compte-rendu des contributions néerlandaise et malienne fera l'objet de rapports trimestriels signés par le Directeur du Projet et le Chef d'équipe.

Ces rapports trimestriels seront adressés aux autorités compétentes néerlandaises et aux autorités compétentes maliennes.

3. Le fonds de roulement des médicaments essentiels (ME), qui est mis à la disposition du Projet et permettra de a) renouveler les stocks ME dans la zone d'intervention du Projet et b) couvrir les frais de fonctionnement du système ME, sera géré par le Directeur du Projet et le Chef d'équipe, conformément au principe de co-gestion basé sur la

double signature. A cet effet, un compte spécial est ouvert à la Banque de Développement du Mali, Agence de Segou.

Article VII

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VIII

Plan d'opération annuel

1. Le Directeur du Projet et le Chef d'équipe établiront en consultation mutuelle un plan d'opération contenant pour chaque année un plan de travail.

Ils décriront:

- les objectifs spécifiques à atteindre et les activités à poursuivre;
- la désignation et l'affectation du personnel dans la zone;
- la contribution de chaque Partie;
- l'équipement et le matériel nécessaires pour l'exécution du plan de travail.

2. Le Plan d'Opération et les plans de travail peuvent être modifiés de commun accord entre les Autorités exécutives.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention, y compris la validité de l'Importation Temporaire pour les véhicules automobiles (article 2.c. de la Convention) et l'exemption de la CPS pour toute la durée de présence des experts au Mali.

Article X

Équipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article V de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet, y compris l'exemption de la contribution aux prestations de services (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XI

Rapport

1. Le Directeur du Projet et le Chef d'équipe soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport semestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article XII

Evaluation

Avant la fin du Projet, les autorités compétentes procéderont à une évaluation par l'intermédiaire d'une commission nommée à cet effet. La composition et les pouvoirs de cette commission seront déterminées d'un commun accord des deux Parties.

Article XIII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er avril 1991. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 5 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément

aux dispositions du présent accord et du Plan d'Opération, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 12 juillet 1991 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas

(s.) ARJAN HAMBURGER

p.o. Arjan Hamburger,
Chargé d'Affaires

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali

(s.) BAKARY MARIKO

M. Bakary Mariko

Het akkoord is ingevolge artikel XIV op 12 juli 1991 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 april 1991.

Uitgegeven de vierentwintigste december 1991.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK

INHOUD

A. TITEL	1
B. TEKST	1
C. VERTALING	1
D. PARLEMENT	1
G. INWERKINGTREDING	1
J. GEGEVENS	2
Administratief akkoord inzake de oprichting van een werk- plaats voor smeden; Bamako, 13 december 1990	2
Administratief akkoord inzake het Project ondersteuning van de Directie voor landbouwsysteemonderzoek, vierde fase; Bamako, 13 december 1990	7
Administratief akkoord inzake het Project betreffende de bestrijding van de erosie in Zuid-Mali, fase II; Bamako, 12 juli 1991	12
Administratief akkoord inzake het Project vrouwen en ontwikkeling in Zuid-Mali; Bamako, 12 juli 1991	18
Administratief akkoord inzake het Project primaire gezond- heidszorg in Ségou, fase III; Bamako, 12 juli 1991	23
